



6e Forum mondial de l'OCDE Paris, 26-28 janvier 2026

la TVA dans l'économie de plateforme à l'ère numérique

*Ludwig De Winter
DG TAXUD - Commission européenne*

TIMELINE

VAT in the Digital Age (ViDA)

01

IMMEDIATELY ON ENTRY INTO FORCE OF VIDA PACKAGE

Member States can introduce obligatory e-invoicing under certain conditions

Improvements to Member States' controls of the Import One-Stop-Shop (IOSS)

02

FROM 1 JANUARY 2027

Small clarifications impacting those using the One-Stop Shop schemes (OSS and IOSS).

03

FROM 1 JULY 2028

Deemed supplier measure for short-term accommodation rental and passenger transport platforms (Member States can delay implementation until 1 January 2030.)

Single VAT Registration elements come into effect:

- Extension of the OSS schemes
- Mandatory reverse charge for non-identified suppliers

04

FROM 1 JULY 2030

Digital Reporting Requirements measures coming into effect – main impact on businesses making cross border B2B supplies.

05

D'ICI LE 1ER JANVIER 2035

Deadline for aligning domestic digital real-time transaction-based reporting obligations with the EU system.



Économie des plateformes – coûts et avantages

Les coûts marginaux de mise en œuvre de la fourniture de services de prestataires réputés pour les plateformes d'hébergement et de transport sont compensés par la simplification et les clarifications.

Recettes supplémentaires de TVA de 24 à 66 milliards d'euros (2023-2032)

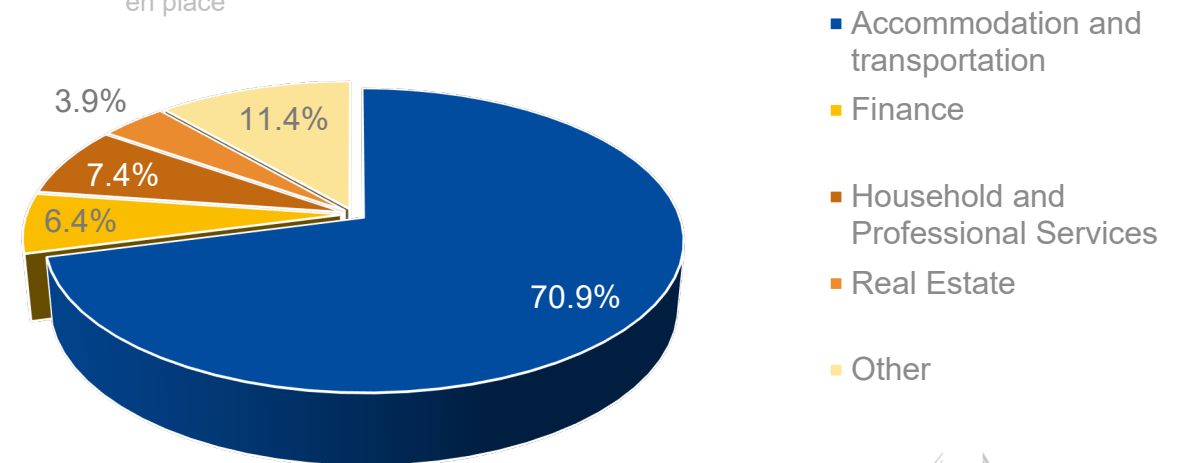
480 millions d'euros d'économies sur les coûts administratifs grâce à la rationalisation et aux clarifications

La disposition relative aux fournisseurs réputés n'aura **pas d'incidence sur les fournisseurs sous-jacents**, mais sur les plateformes qui devront comptabiliser la TVA.

 **Jusqu'à 66 milliards d'euros de bénéfices nets**

Scale of platform economy* operation, by sectors (EU27 ecosystem value, EUR billion, 2019)

* sans commerce électronique pour lequel les logiciels libres et les logiciels libres intégrés sont en place



Plateformes – En quoi consiste cette proposition ?

- Introduction du fournisseur réputé (SR) pour l'hébergement de courte durée et le transport de passagers
- En termes simples :
 - Lorsque le fournisseur sous-jacent ne facture pas la TVA, c'est la plateforme qui la facturera.
 - dans les secteurs du transport de passagers et de la location de logements de courte durée
 - similaire dans son esprit au régime des fournisseurs réputés pour le commerce électronique
 - Introduite afin de remédier aux inégalités dans ces secteurs entre les fournisseurs traditionnels et les plateformes numériques

Plateformes – En quoi consiste cette proposition ?

- Clarifier le traitement des locations de logements de courte durée (STAR)
 - L'assimilation au secteur hôtelier concerne la location ininterrompue d'un logement à une même personne pour une durée maximale de 30 nuits.
 - Sous réserve des critères, conditions et limitations fixés par les États membres
 - MS en informera le Comité de la TVA avant le 1er juillet 2027.
 - La Commission publiera ces informations au plus tard le 31 décembre 2027.
 - L'exonération de TVA pour la location immobilière ne s'applique pas.
- Uniquement pour les services de transport de passagers couvrant deux lieux dans l'UE

Fournisseur réputé (1)

L'article 28 bis de la directive TVA constitue la base du modèle du fournisseur réputé.

- Cela signifie que lorsqu'une plateforme facilite une prestation de services par une personne ne facturant pas la TVA (par exemple, une PME ou une personne physique), elle est réputée avoir reçu et fourni elle-même le service.
- Il y a donc deux livraisons : une livraison exonérée du fournisseur initial à la plateforme et une livraison taxable de la plateforme au client.
- Lorsque la plateforme est considérée comme le fournisseur, cela n'a aucune incidence sur le droit à déduction de la plateforme.
- Elle suit le principe de la mesure du fournisseur présumé pour le commerce électronique.
- Régime obligatoire

Fournisseur réputé (2)

- La plateforme est en charge de la preuve (en validant le numéro d'identification à des fins de TVA).
- Les États membres peuvent exclure le régime DS de l'application lorsque le fournisseur sous-jacent est une PME.
 - Ils doivent informer le fournisseur sous-jacent de la manière dont ils peuvent le prouver à la plateforme.
 - Ils doivent en informer le comité de la TVA.
- Le régime de marge des voyagistes ne s'applique pas aux prestations fournies par la plateforme agissant en tant que fournisseur présumé dans ces deux secteurs.

Fournisseur réputé et programme d'utilisation des PME

- Plateformes :
 - Comme toute entreprise, elles sont autorisées à utiliser le régime PME si leur chiffre d'affaires est inférieur au seuil fixé.
 - S'ils utilisent ce dispositif, ils restent considérés comme fournisseurs, ils ne facturent simplement pas la TVA sur la fourniture.
- Fournisseurs sous-jacents (hôtes/pilotes)
 - resteront également éligibles pour utiliser ce dispositif, mais toute vente effectuée via une plateforme sera en principe soumise à la TVA, facturée et perçue par la plateforme.
 - Le régime des fournisseurs présumés ne signifie pas que les hôtes/chauffeurs perdent la possibilité d'utiliser le régime des PME.
 - Mais lorsqu'ils fournissent des produits à la plateforme, cela est inclus dans leur chiffre d'affaires pour le calcul du seuil d'application du régime PME.

Autres éléments

- Il a été précisé que le service de facilitation fourni par la plateforme suit le même lieu de prestation que le service sous-jacent.
- Obligation pour les plateformes facilitant les services STAR et de transport de passagers au sein de l'UE et non couvertes par la disposition DS de conserver les enregistrements de ces prestations, tant B2B que B2C.
 - Ces documents seront mis à disposition sous forme électronique sur demande.
 - Les États membres peuvent continuer à demander ces dossiers régulièrement ou systématiquement jusqu'à ce que l'accès automatisé soit disponible.
 - à conserver pendant 10 ans

Activités en cours

- Fiscalis Madrid 17-18 septembre 2025
- Recueillir les contributions des États membres et des entreprises
- Préparation des notes explicatives (EN) et des lignes directrices
 - Publication prévue au premier trimestre 2027
 - il est nécessaire d'assurer une compréhension commune des concepts

Activités en cours

- Les sujets qui seront abordés dans ces directives sont les suivants :
 - bonne compréhension du fonctionnement du nouveau système et de ses limites
 - interaction avec le programme PME et avec le TOMS (programme de marge des voyageurs)
 - traitement des transactions en chaîne
 - interaction avec d'autres dispositions du système de TVA de l'UE
 - ✓ règles relatives au lieu de prestation, notion de services accessoires, traitement des remises, déductions pour créances douteuses, commission de facilitation, ...

de ViDA sur la page Web de la Commission

[d5c72f2a-df00-473d-8f8a-5400b999e1aa_en](#)

☰ Page contents

Latest news

Background

Real-time digital reporting

Updated rules for the
platform economy

Single VAT registration

Latest news

28

OCT

2025

Implementation Dialogue

On Tuesday 28 October, Commissioner Wopke Hoekstra hosted a strategic dialogue on the VAT in the Digital Age (ViDA) package.

24

SEP

2025

Implementation Strategy

This implementation strategy sets out the actions that the Commission will deploy to support businesses and Member States with the implementation of the VAT in the Digital Age (ViDA) package.

11

MAR

2025

Adoption of the VAT in the Digital Age package

The VAT in the Digital Age (ViDA) package has been adopted on 11 March 2025 following reconsultation of the European Parliament and will be rolled out progressively until January 2035.



Merci

Questions et réponses

Courriel : TAXUD-UNIT-C1@ec.europa.eu

